

Art. 2 — La présente loi sera promulguée et publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise selon la procédure d'urgence, et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 27 août 1992  
Général Gnassingbé EYADEMA

*LOI N° 92-4/PR du 27 août 1992 portant maintien du Premier Ministre dans ses fonctions.*

Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Maitre Joseph Kokou KOFFI-GOH élu Premier Ministre conformément à l'Acte 15 de la Conférence Nationale Souveraine est maintenu dans ses Fonctions pendant la durée de la prorogation de la période de transition.

Art. — 2 La présente loi sera promulguée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise selon la procédure d'urgence, et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 27 août 1992  
Général Gnassingbé EYADEMA